



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-neuvième session**

Genève, 23–25 juin 2021

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure :
Code européen des voies de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 5)****Amendements au Règlement de police pour la navigation du Rhin****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2021, titre V (Coopération régionale pour le développement), section 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/75/6 (Sect.20), par. 20.51).
2. Le secrétariat présente en annexe de ce document les mises à jour du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), adoptées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin lors de sa session d'automne 2020:
 - Résolution 2020-III-19: Amendements définitifs du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) - Notification d'accidents (Articles 1.16 et 1.17) ;
 - Résolution 2020-II-22 : Amendement définitif du Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR), du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) et du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN) - Adaptation du RVBR, du RPNR et du RPN pour la prise en compte du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure actualisé (ES-TRIN 2021/1).
3. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure souhaitera peut-être examiner ces mises à jour et proposer au Groupe d'Experts du CEVNI de les prendre en compte dans les travaux futurs sur la mise à jour du Code européen des voies de navigation intérieure.

Annexe

Amendements au Règlement de police pour la navigation du Rhin adoptés par la Commission centrale pour la navigation du Rhin lors de sa session d'automne 2020*

A. Amendements définitifs du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) - Notification d'accidents (Articles 1.16 et 1.17) (Résolution 2020-II-19)

1. *L'article 1.16, chiffre 2, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :*

« 2. Tout conducteur se trouvant à proximité d'un bâtiment ou matériel flottant victime d'un accident mettant en péril des personnes ou menaçant de créer une obstruction des eaux navigables, est tenu, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bâtiment, de prêter une assistance sans délai. »

Les amendements entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2021.

2. *L'article 1.17 est modifié comme suit :*

a) *Le chiffre 1 est rédigé comme suit (ne concerne que les versions française et allemande):*

« 1. Le conducteur d'un bâtiment ou matériel flottant échoué ou coulé doit faire aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches. Le conducteur ou un autre membre de l'équipage doit rester à bord ou à proximité du lieu de l'accident tant que l'autorité compétente n'a pas autorisé son départ. »

b) *Le chiffre 2 est rédigé comme suit (ne concerne que la version française):*

« 2. Sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire et sans préjudice des dispositions de l'article 3.25, le conducteur doit sans délai faire avertir les bâtiments ou matériels flottants approchant et ce, en des points appropriés et à une distance suffisante du lieu de l'accident, pour que ces bâtiments ou matériels flottants puissent prendre les dispositions nécessaires en temps utile. »

c) *Le chiffre 3 est rédigé comme suit (ne concerne que les versions française et allemande) :*

« 3. En cas d'accident survenu dans un garage d'écluse ou dans une écluse, le conducteur doit faire aviser sans délai le chef de service de l'écluse en cause. »

B. Amendement définitif du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) - Adaptation du RPNR pour la prise en compte du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure actualisé (ES-TRIN 2021/1) (Résolution 2020-II-22)**

Le Règlement de police pour la navigation du Rhin est modifié comme suit :

L'article 1.01, lettre ah), est rédigé comme suit :

« ah) « ES-TRIN » standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, dans son édition 2021/12. Pour l'application de

* Le texte complet des résolutions adoptées par la CCNR lors de sa session d'automne 2020 (2020-II) est disponible sur www.ccr-zkr.org/files/documents/resolutions/ccr2020-IIfr.pdf.

** *Note du secrétariat* : L'amendement définitif du RVBR et du RPN, annexé à la Résolution 2020-II-22, n'est pas reproduit dans le présent document.

l'ES-TRIN, un Etat membre doit être compris comme un des Etats riverains du Rhin
ou la Belgique. »

L'amendement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
